
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1843.

POLICE DE LA VOIRIE ⁽¹⁾.

Changements de rédaction et amendements proposés par M. le Ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Rédiger ainsi l'art. 3 :

Les contrevenants seront poursuivis et condamnés conformément aux art. 9 et 10 ci-après.

ART. 6.

Rédiger ainsi l'art. 6 :

Si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier, et si l'indemnité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation sera intentée par l'administration communale dans le délai d'un mois, à dater de la décision. L'action sera pour-

(¹) Projet de loi du Gouvernement, n° 21 } session de 1841 — 1842.
Rapport de la section centrale, n° 356 }
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 7 } session de 1842 — 1843.
Rapport de la commission, n° 228 }

suivie à moins que, dans le même délai, le propriétaire n'ait déclaré renoncer à sa demande.

Le jugement qui interviendra sur cette action fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée ou consignée.

ART. 7.

Rédiger ainsi le commencement de l'art. 7 :

A défaut par l'administration communale, soit de statuer sur la demande d'autorisation, soit d'intenter, dans le délai ci-dessus fixé, l'action en expropriation, soit d'acquitter ou de consigner, etc. (comme au projet).

ART. 8

Rédiger ainsi l'art. 8 :

Le propriétaire pourra exercer son recours à la députation permanente, et, s'il y a lieu, au Roi, contre les décisions de l'administration communale, rendues en vertu des articles précédents.

ART. 9.

Remplacer l'art. 9 par la disposition suivante :

Les contraventions à la présente loi seront punies d'une amende de fr. 16 à 200.

ART. 10.

Au lieu de : *il pourra laisser, lire :*

Le condamné aura l'option, etc.

ART. 11.

Le jugement fixera le délai dans lequel l'option devra être faite et suivie d'exécution complète.

§ 2 (comme au projet).